

# REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion sans réserve aux dispositions du Règlement Intérieur et engagement à s'y conformer pleinement pour lui-même, comme pour ses responsables légaux.

Le Règlement Intérieur régit la vie de l'établissement et les rapports, les droits et les devoirs, entre tous ceux qui y travaillent dans le respect de la loi et de la laïcité comme le prévoient les textes de référence de l'Education Nationale (BO spécial n°6 du 25.08.2011). Il s'applique également lors des sorties pédagogiques, des activités périscolaires, des voyages à l'étranger...

## PRÉAMBULE

Le collège Albert CAMUS est un EPLE. Le service public d'éducation repose sur des valeurs que chacun se doit de respecter : neutralité, laïcité, travail, assiduité, ponctualité, devoir de tolérance, respect d'autrui, refus de toute forme de violence.

Dans ce cadre, le collège est une communauté d'adolescents et d'adultes qui vivent et travaillent ensemble. Chaque élève y apprend à devenir un adulte et un citoyen responsable. C'est pourquoi, le règlement a pour but d'assurer l'organisation du travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie, de contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées - famille / élèves / personnels - d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

## **1. Fonctionnement général de l'établissement.**

### **1.1 Horaires.**

Le collège est ouvert : lundi, mardi, jeudi, de 8h00 à 18h00, le mercredi de 8h00 à 12h15, le vendredi de 8h00 à 17h.

### **1.2 Conditions d'accès.**

Les élèves doivent entrer et sortir uniquement par la porte principale située avenue Charles Nicolle. La circulation à bicyclette, rollers, trottinette ... ou véhicule à moteur est interdite dès le parvis du collège.

Tout élève ayant pénétré dans l'enceinte du collège est sous la responsabilité du chef d'établissement et ne peut en ressortir sans son autorisation.

Les élèves externes peuvent quitter l'établissement après leur dernier cours du matin ou de l'après-midi. Les élèves demi-pensionnaires qui n'ont pas cours l'après-midi doivent déjeuner au collège et ne peuvent quitter l'établissement qu'à 13h30. Toute sortie entre deux cours est interdite.

Toute sortie se fait sous contrôle de la vie scolaire et à cette occasion, la présentation du carnet est obligatoire.

L'accès aux locaux, pour toute personne étrangère au collège, est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement (cf. Décret N° 96378 du 6/05/96). Les visiteurs doivent au préalable s'adresser à l'accueil qui les dirigera vers l'endroit souhaité.

### **1.4 Matériel et locaux.**

Chacun veille à conserver en bon état les locaux, les plantations, les pelouses, le matériel et à respecter les règles d'hygiène. Il est interdit de cracher, de jeter des papiers hors des poubelles. Les chewing-gums ne sont pas autorisés dans les locaux.

Les dégradations et les actes de vandalisme ne sont pas tolérés. Les responsables légaux assument pécuniairement la réparation des dégâts commis par leurs enfants.

Les salles doivent être laissées propres (tableau effacé, papiers ramassés), les tables et les chaises rangées.

Les manuels scolaires sont prêtés aux élèves qui s'engagent à en prendre soin, en particulier à les couvrir. Une fiche décrivant leur état est établie en début d'année sous la responsabilité du professeur principal. En fin d'année scolaire, les manuels sont rendus à l'établissement. Tout livre (scolaire ou de bibliothèque) endommagé ou perdu devra être remboursé par la famille. Il est vivement conseillé d'utiliser un cartable rigide afin que les livres transportés soient le mieux protégés possible.

Des mesures propres à l'utilisation des salles informatiques, ateliers, salles de technologie, salles de sciences, gymnase, et de leurs matériels, peuvent être définis par les enseignants.

### **1.5 Modalités de circulation et surveillance des élèves.**

Avant la sonnerie du matin, pendant les récréations, lors du repos de midi, les collégiens se tiennent dans la cour sous surveillance du service de vie scolaire. Les enfants conservent pendant les récréations du matin et de l'après midi, l'intégralité de leurs affaires sous leur responsabilité.

Des casiers peuvent être mis à disposition des élèves (prioritairement les demi-pensionnaires). Ils doivent être utilisés et

munis d'un cadenas.

Les déplacements des élèves se font dans le calme : sans courir et sans bousculade.

Les déplacements vers des installations extérieures s'effectuent sous la surveillance d'un personnel du pôle vie scolaire ou de l'équipe éducative.

### **1.6 La demi-pension.**

La demi-pension est un service rendu aux familles. L'inscription à la demi-pension est annuelle. Tout trimestre commencé est dû en totalité et tout changement de régime doit faire l'objet d'une demande écrite au chef d'établissement.

Chaque élève se doit d'adopter un comportement correct. Tout écart sera sanctionné et pourra entraîner l'exclusion de la demi-pension. La nourriture fournie doit être consommée dans le restaurant scolaire. La propreté des locaux doit être respectée.

### **1.7 L'infirmier**

Les récréations sont les moments privilégiés pour consulter l'infirmière pour des raisons qui ne présentent pas de caractère d'urgence. L'infirmière est chargée d'assurer les premiers soins. En cas d'urgence, elle prend les mesures nécessaires en accord avec le SAMU. Les parents sont prévenus dans les délais les plus brefs possibles. Dans toutes les situations non urgentes demandant une aide médicale, il est fait appel aux familles qui doivent venir chercher leur enfant.

L'infirmière travaille en collaboration avec le médecin scolaire, en liaison avec le chef d'établissement, l'équipe éducative et l'assistante sociale. Elle informe et reçoit les familles sur rendez-vous.

Les familles sont tenues de communiquer à l'administration et à l'infirmière un numéro de téléphone où on puisse les joindre durant les heures scolaires, et de signaler les éventuels changements en cours d'année. Tout accident doit être signalé à l'infirmière ou à un responsable administratif.

Toute maladie diagnostiquée par le médecin des familles, faisant l'objet d'une prescription médicale, doit être signalée à l'infirmière, et les médicaments déposés à l'infirmier. La prise de quelque médicament que ce soit ne peut s'effectuer, au sein de l'Établissement, que sous le contrôle de l'infirmière et conformément à une ordonnance médicale.

**1.8 L'assistante sociale** est présente dans l'établissement deux journées par semaine. Elle est chargée d'apporter écoute, conseil et soutien aux élèves pour favoriser leur réussite individuelle et sociale, en lien avec les parents et la communauté scolaire.

Elle se tient à la disposition des élèves pendant ses heures de permanence et reçoit également sur rendez-vous.

## **2. Les règles de vie.**

### **2.1. Comportement et tenue.**

En toutes circonstances, l'élève se présente dans l'établissement avec une tenue adaptée, propre et décente. Il conserve une attitude courtoise et parle poliment à ses camarades et aux adultes. Le comportement de chacun contribue à faire du collège un lieu agréable favorisant le calme et le travail.

Dans les bâtiments, il est interdit de manger et de boire. L'entrée dans les locaux tête couverte n'est pas autorisée. Le tabac sous toutes ses formes est interdit dans l'établissement (et même à ses abords). Il en est de même pour les cigarettes électroniques.

A l'extérieur du collège, les élèves donnent l'image de leur lieu de formation : ils se doivent d'adopter une conduite correcte.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Toute diffusion, au sein du collège, de documents ou d'informations, est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

## **2.2 Droits et devoirs de l'élève.**

Droits	Devoirs
Droit à un enseignement conforme aux programmes.	Le travail doit être fait pour la date fixée par le professeur ; Les élèves doivent être présents à tous les cours ; Les élèves doivent participer au travail scolaire, respecter les horaires et les contenus des enseignements.
Droit d'être en sécurité.	Devoir de n'user d'aucune violence : les violences verbales, les violences physiques, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vols, le racket dans l'établissement et/ou à ses abords constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires voire d'une saisie de la justice. L'introduction et la consommation d'alcool et de produits psychotropes sont interdites. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du collège et au niveau du parvis.
Droit d'être écouté et respecté. Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Droit à la différence.	Devoir de tolérance et respect d'autrui. Rester dans les limites de la décence, ne pas être provocant, tolérer les autres, les accepter.

## **2.4 La discipline.**

Les punitions et sanctions sont éducatives. Elles ont pour objectif de conduire l'élève vers une attitude responsable, de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les règles de la vie en collectivité, de lui faire prendre conscience des conséquences de son acte.

Elles sont graduées en fonction de la gravité des actes d'indiscipline. Elles sont individuelles et prennent en considération la personnalité de l'élève et le contexte de chaque affaire.

### **2.4.1 Les punitions scolaires.**

Elles sont prononcées par les personnels de l'établissement sans distinction, dans l'ordre croissant, selon la gravité de la faute.

- Exigence d'excuses orales ou écrites.
- Confiscation d'un objet.
- Information des responsables légaux par l'intermédiaire du carnet de correspondance.
- Devoir supplémentaire à la maison, signé par la famille.
- Retenue pour effectuer un devoir, ou un travail supplémentaire.
- L'exclusion exceptionnelle de la classe, accompagnée d'une prise en charge de l'élève par la vie scolaire et d'un rapport écrit de l'enseignant.

### **2.4.2 Les sanctions disciplinaires.**

Elles concernent les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

- Avertissement : le motif sera explicité au responsable légal lors d'un entretien. Un courrier sera envoyé à la famille.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation.
- Exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services : elle est prononcée par le chef d'établissement. Elle peut aller de 1 à 8 jours.
- Passage devant le conseil de discipline ; il peut prononcer une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services.

Tout acte de violence physique ou verbale visant une personne (coups, injures, menaces) ou des biens (vol, dégradation, destruction) est passible d'une sanction disciplinaire assortie ou non d'une plainte en justice. Ces actes font l'objet d'un rapport circonstancié au chef d'établissement.

Ces rapports sont portés à la connaissance des parents. Ils sont conservés et consultables pendant un an.

La sanction sera prise à la suite d'une procédure contradictoire qui permet à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer, de se défendre. Elle peut être assortie d'un sursis.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire à l'élève l'accès de l'établissement à titre conservatoire. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Tous les actes assimilés à des délits sont l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique, au Rectorat, et au Procureur de la République. Nous rappelons aux parents qu'ils sont civilement et pénalement responsables des coups et blessures occasionnés par leurs enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du collège. Par ailleurs, les élèves eux-mêmes peuvent faire l'objet de poursuites et comparaître devant le juge pour enfants ou le tribunal pour enfants.

#### **2.4.3 Des mesures de responsabilisation peuvent être mises en place.**

- Les mesures de prévention : Dans le but de responsabiliser les élèves et leur famille et afin d'éviter qu'une situation ne s'envenime, dans le souci permanent de parvenir à une solution, le chef d'établissement pourra être amené à convoquer les parents des élèves de toute ou partie d'une classe. Pourront être mis en place des fiches de suivi ou tout autre dispositif susceptible d'améliorer une situation détériorée.
- Le travail d'intérêt scolaire : Il constitue la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment en cas d'exclusion de cours ou de l'établissement. Il consiste en une série de travaux scolaires que l'élève devra effectuer pour se tenir à jour et qu'il n'y ait pas de rupture dans la continuité éducative.
- Les mesures de réparation : Une tâche d'intérêt éducatif et collectif peut, avec l'accord des parents, être retenue. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.
- Les mesures alternatives : Dans le cadre d'une exclusion temporaire de l'établissement, une mesure alternative de scolarisation dans un autre collège pourra être appliquée afin d'assurer la continuité éducative après acceptation du responsable légal.

#### **2.5 La sécurité des élèves.**

Il est recommandé de n'apporter au collège ni objet, ni matériel de valeur, ni somme d'argent importante. Tous ces objets ne relevant pas des impératifs scolaires et dont la possession est susceptible d'être génératrice de troubles, de danger, ou de convoitise, doivent rester à la maison.

Il en va de même pour certains produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures, des incendies, des désordres ou de nuire à la santé des individus. Tout objet de cette nature sera confisqué et rendu en mains propres à la famille. Les objets tranchants du type cutters ne doivent pas être en possession des élèves. Dans le cas d'un besoin particulier, ils seront fournis par les professeurs.

L'utilisation de téléphones portables par les élèves est interdite dans l'enceinte du collège y compris lors des déplacements en EPS.

Il est interdit, conformément à la loi, de capter, fixer, enregistrer, transmettre, des paroles prononcées ou l'image d'une personne sans son autorisation. Le non respect de cette interdiction fera l'objet d'une sanction disciplinaire voire de poursuites pénales.

Tous les jeux violents sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

La cour de récréation doit être un lieu de détente pour tous, aussi, les jeux de mouvements (football, basket ...) ne peuvent se dérouler que sous l'autorité d'un personnel responsable.

L'introduction et la consommation d'alcool et de produits psychotropes (drogues, médicaments à usage détourné...) sont interdites. Il est interdit de fumer durant le temps scolaire.

Pour certaines activités (sport, atelier...), les accessoires présentant un danger doivent être retirés ou protégés (chaînettes, piercing, etc).

#### **Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité et de confinement sont affichées dans divers endroits du collège (salles de classe, couloirs, escaliers). Chacun doit en prendre connaissance et les respecter. Un exercice trimestriel d'incendie et un exercice annuel de confinement seront effectués. Suivant le risque, un signal sonore distinct prévient d'une évacuation ou d'un confinement obligatoire.

Tout déclenchement sans raison des systèmes d'alarme et de protection est interdit.

Toute personne témoin d'un accident se doit d'avertir immédiatement les personnes les plus proches du lieu de l'incident (professeurs, agents de service, surveillants...)

### **3. Suivi des élèves dans l'établissement.**

#### **3.1 L'obligation d'assiduité.**

La présence est essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. Elle consiste à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et facultatifs dès lors que les élèves s'y sont inscrits. Ces activités facultatives deviennent alors obligatoires.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux, qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances imposées. (Article 511-11 du code de l'éducation)

L'appel est fait à chaque heure par le professeur en charge de la classe. Toutes les absences doivent être justifiées par l'intermédiaire du carnet de liaison. Si l'absence est prévue, la famille doit avertir le collège au plus tard la veille ; si elle est imprévue, la famille doit avertir le collège dès que possible et par téléphone. Toute absence non justifiée est signalée au responsable de l'enfant dans la journée par téléphone ou courrier.

Au retour de toute absence, avant d'aller en classe, l'élève doit faire viser par la vie scolaire son carnet de liaison (même si la famille a déjà prévenu le collège). Le talon ticket, visé par la vie scolaire, sera montré à chaque professeur pour que l'élève soit admis en classe.

Tout élève doit effectuer les entrées et les sorties aux heures définies dans son emploi du temps. En cas d'absences de professeurs ou de modifications de l'emploi du temps, il peut effectuer une entrée retardée ou une sortie avancée à condition que le responsable légal ait été informé et ait donné son accord par écrit.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves se rendent en permanence. S'il a été contacté par la vie scolaire, le responsable légal peut reprendre son enfant au collège en venant signer une décharge.

Les élèves de Formation Qualifiante en formation CAP, assimilés à des élèves de lycée, peuvent être autorisés par la vie scolaire à quitter l'établissement en cas d'absence inopinée d'un professeur à condition que le responsable légal ait donné son accord préalable.

Un élève demi-pensionnaire n'est pas autorisé à quitter l'établissement avant la dernière heure de cours de l'après-midi inscrite dans son emploi du temps. Toute autorisation exceptionnelle d'absence ou de sortie doit être demandée au Conseiller Principal d'Education et n'est jamais de droit.

En cas d'urgence, seul le responsable légal sera autorisé à prendre en charge son enfant.

Les infractions à la législation sur l'obligation scolaire, constituées par des absences irrégulières supérieures à quatre demi-journées par mois (réf. Cir. n°96247 du 25/10/1996), sont signalées à l'Inspection Académique.

Dans l'hypothèse d'une absence de l'élève en période de formation (en milieu professionnel ou en entreprise), le principe de récupération s'applique à l'initiative de l'établissement (note de service n°2008-176 du 24/12/08 parue au BOEN du 8 janvier 2009).

**3.2 La ponctualité** est importante, un collégien se doit d'être à l'heure, mais en cas de retard accidentel, il sera admis en classe après passage au bureau de la Vie scolaire où il lui sera remis un « billet de circulation » qu'il devra présenter au professeur qui l'accueille. Ce retard sera inscrit dans le carnet de l'élève et devra être visé par la famille. Les retards répétés entraîneront une punition.

### **3.3 L'éducation physique et sportive**

Les cours d'EPS, comme les autres cours, sont OBLIGATOIRES.

Une tenue adaptée (jogging, short, tee-shirt, baskets de sport) est indispensable pour pratiquer dans de bonnes conditions. Pour des raisons d'hygiène, il est conseillé de se changer dans les vestiaires après chaque séance. Afin d'éviter tout accident, les baskets doivent être lacées efficacement pour tenir aux pieds (toutes baskets de ville, à fines semelles, type Converse, sont interdites). Les oublis de tenue durant l'année scolaire ne sont pas acceptables et ne seront pas tolérés au delà de trois.

Toutes inaptitudes/dispenses doivent être présentées d'abord à l'infirmière du collège. Un certificat médical peut dispenser un élève de cours. Toute dispense d'EPS implique présence obligatoire dans l'Établissement ou en accompagnement de la classe, selon l'avis du professeur d'EPS. Pour une longue durée (supérieure à une période d'activité), la famille peut formuler une demande auprès du CPE pour dispenser partiellement l'élève d'étude.

Les parents peuvent établir *exceptionnellement* une *demande* de dispense pour *1 cours* qui sera adressée à l'infirmière. En fonction du problème, elle est habilitée à dispenser un élève du cours d'EPS qui devra se présenter en étude. Il est donc indispensable d'amener sa tenue au cas où il doive participer au cours.

Dans tous les cas, l'élève devra se présenter au professeur d'EPS lors de l'appel.

### **3.3 Les relations parents-établissement.**

**3.3.1 Le carnet de correspondance** est le lien privilégié entre les responsables légaux et l'établissement. L'élève est tenu de l'avoir toujours en sa possession et doit le présenter à toute personne de l'établissement qui en fait la demande. Toute information concernant la vie scolaire de l'élève doit être portée sur ce carnet. La consultation régulière est indispensable et il doit être signé par les responsables légaux de l'élève.

En cas de perte ou de dégradation, l'élève devra, après accord du chef d'établissement s'acquitter d'un nouveau carnet.

**3.3.2. L'espace numérique de travail (E.N.T.)** du collège permet de consulter les différentes informations, l'emploi du temps des élèves, les absences des professeurs, le cahier de texte, le relevé des notes.

L'usage d'Internet est réglementé par les textes du BO Education Nationale n°9 du 26/02/04. Une charte d'accès est accessible à tous sur l'E.N.T. du collège.

**3.3.3. Courriers et rendez-vous.** Des réunions entre parents et professeurs sont organisées dans l'année. Pour un bon suivi de la scolarité des enfants, tout parent ou responsable légal se doit d'y assister.

Des entretiens individuels sont toujours possibles. Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié pour tout échange d'informations.

## **4. Organisation et suivi des études**

### **4.1 Organisation pédagogique**

L'enseignant conserve toute liberté pédagogique dans le cadre des instructions officielles.

Chaque élève a l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et peut développer sa responsabilité en s'investissant dans les activités à caractère éducatif (FSE, AS, délégués, ...).

### **4.2 Modalités de contrôle**

Les parents sont représentés aux conseils de classe et aux instances de dialogue.

Les délégués de classe, élus par leurs camarades, les représentent, entre autres lors du conseil de classe et sont les interlocuteurs privilégiés entre la classe et la communauté éducative.

Les conseils de classe examinent chaque trimestre les résultats scolaires et peuvent être amenés à attribuer les félicitations, compliments, encouragements et à prononcer une mise en garde pour un travail insuffisant ou pour un comportement inapproprié aux apprentissages.

Des relevés de note sont établis à chaque mi-trimestre et communiqués aux parents. Les bulletins trimestriels sont envoyés aux familles à l'issue des conseils de classe.

**4.3 Le CDI** est mis à la disposition de tous les élèves et de l'ensemble du personnel du collège. Il forme, en priorité, les enfants de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> à la recherche documentaire et à la maîtrise de l'information. Il est ouvert à tous les élèves de la façon la plus large possible.

### **4.4 L'accompagnement éducatif**

Conformément à la circulaire n°2007-115 du 17/07/07, l'EPL met en place un dispositif d'accompagnement éducatif fondé sur le volontariat des élèves et des personnels. Cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année. Une autorisation parentale est obligatoire pour participer à ces activités ; elle implique un engagement des élèves et des familles. Dès lors qu'il est inscrit, la présence de l'élève est obligatoire pendant la durée définie de l'engagement et le règlement est le même que durant la journée scolaire.

## **5. Les associations**

### **5.1 Le foyer socio-éducatif**

Le foyer socio-éducatif (FSE) est une association de type loi 1901 qui organise des activités de loisirs et culturelles pour les élèves du collège. Son financement est assuré par la cotisation volontaire des élèves et diverses subventions et manifestations.

### **5.2 L'association sportive**

L'association sportive est une association de type loi 1901 qui organise des activités sportives et artistiques. Elle participe aux championnats organisés par l'UNSS. Son financement est assuré par la cotisation volontaire des élèves et diverses subventions.